

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 296

présenté par

M. Zumkeller, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal est complété par un article 421-7 ainsi rédigé :

« Art. 421-7. – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 421-1 à 421-6 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, vise à étendre aux infractions terroristes l'application des dispositions relatives au suivi socio-judiciaire qui, selon l'article 131-36-1 du code pénal « emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive ».

Ainsi, la personne condamnée au suivi socio-judiciaire peut notamment faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions définies aux articles 131-36-9 à 131-36-13.